

FICHE ACCESSIBILITE HANDICAPES

TEXTES REGLEMENTAIRES



Loi 2015-988 du 05/08/2015
 Code de la construction et de l'habitation :
 Articles R 111-19-27 et L 111-7-4 – Arrêté du 22/03/2007
 Article R 123-22 – Arrêté du 11/09/2007
 Articles R 111-19-7 à R. 111-19-12 et Articles L 111-7-3 et L 111-7-9
 et D 111-19-46 – Arrêté du 08/12/2014
 Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
 Articles L 111-7-3 et R 111-19-60 – Arrêté du 19/04/2017
 Articles L 111-7-9 et D 111-19-46 – Décret du 16/12/2019
 Code du travail : Article L 4142-3-1



**FOURNISSEUR
 FORMATION :
 AREP**

CHAMPS D'APPLICATION

Les locaux construits après le 1er janvier 2007 sont aux normes, ils n'ont donc aucune action à faire.

OBLIGATIONS

- Rendre les locaux accessibles à toute personne portant un handicap.
- Les établissements de catégorie 5 ont 3 ans pour effectuer les travaux, délai allongé sur un plan de 6 ou 9 ans pour les catégories 1 à 4.

MISE EN OEUVRE

- Pour mémoire : dépôt des dossiers AD'AP en septembre 2015 pour nos établissements. Ces dossiers recensent les actions à mener afin de mettre l'établissement en conformité suite aux diagnostics délivrés par les bureaux de contrôle APAVE et SOCOTEC mandatés en contrat cadre par l'institution.
- Un an après les dépôts de ces dossiers, obligation d'envoyer un rapport au préfet pour attester des travaux qui ont effectivement été réalisés en fonction du planning prévu, expliquer les raisons s'il y a du retard.
- A l'échéance, le chef d'établissement doit envoyer au préfet au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux un courrier qu'il signe pour certifier la fin des travaux ainsi qu'une attestation d'accessibilité rédigée par un organisme agréé (pour les établissements en catégorie 5

il est toléré une attestation sur l'honneur du chef d'établissement, modèle à disposition au service immobilier). Il est conseillé de mandater le même prestataire intervenu pour la rédaction du dossier AD'AP initial pour sa connaissance des locaux.

- Tenue d'un registre à disposition qui met en évidence les aménagements.

FORMATION DU PERSONNEL

Pour les établissements de moins de 200 élèves : obligation de sensibilisation du personnel à faire par le chef d'établissement.

Pour les établissements de plus de 200 élèves : obligation de formation d'une journée dans le cadre de la formation continue pour le personnel en charge de l'accueil des personnes porteuses de handicap.

PREPARATION AUX EVACUATIONS

En référence à l'article GN8 de l'arrêté du 25 juin 1980 : un protocole spécial est à prévoir pour chaque personne porteuse d'un handicap, si par niveau de bâtiment leur nombre est au minimum de 1,5 % par rapport à l'effectif total (au minimum 2). Se référer à la fiche « Principes d'évacuation des personnes handicapées » en ligne sur notre site internet.

CLASSEMENT



Objectif : informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP. Les informations communiquées dans ce document doivent être centrées sur le service rendu et non sur le strict respect de telle ou telle prescription réglementaire. Quelles prestations sont accessibles et celles qui ne le sont pas.

Support : soit sous format papier soit en version dématérialisée, il doit être facilement consultable par tous les usagers qui en font la demande lors de leur venue dans l'établissement.

